

DELIBERATION N° 2020/309

Autorisant le maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à la tranche 5 - vidéoprotection sur le territoire communal, ainsi que leurs avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 26 août 2020,
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 424 du 20 mars 2019 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, portant réglementation des marchés publics,
VU la délibération n° 2020/72 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,
VU la délibération n° 2020/183 du 13 mai 2020 portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la délibération n° 2020/291 du 26 août 2020 portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n° 2020/73 du 20 juillet 2020,
La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 10 août 2020,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appels d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à la tranche 5 - vidéoprotection sur le territoire communal pour la fourniture, la pose et le raccordement de onze (11) caméras, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

Cette opération est inscrite au budget principal 2020 de la Ville en AP/CP, section investissement, pour un coût estimatif hors taxes de trente-six-millions-cinq-cent-mille francs CFP (36.500.000 F.CFP HT).

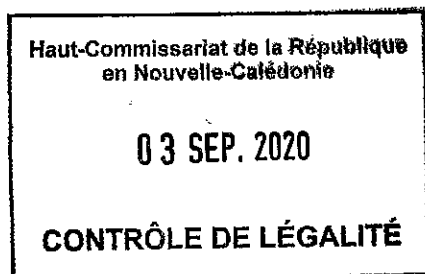
ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 AOUT 2020



EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 AOUT 2020

Le Maire,
Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
CCA	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1